



ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI n° 207
du 22 octobre 2020

Imposant le port du masque aux personnes de plus de onze ans et interdisant les points de vente de boisson et de nourriture à emporter aux abords du stade Saint-Symphorien le dimanche 25 octobre 2020

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'avis du 22 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que le territoire de Metz Métropole connaît une forte accélération de la circulation du virus où le taux d'incidence est en augmentation rapide et a dépassé de seuil d'alerte renforcé de 150 pour 100 000 habitants, puisqu'il est de 185,7 pour 100 000 habitants au 18 octobre 2020 sur sept jours glissants ;

Considérant que la rencontre de football opposant le FC Metz à l'AS SAINT ETIENNE le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade St Symphorien dans le cadre de la 8^{ème} journée de Ligue 1 Uber Eats est de nature à occasionner des rassemblements de personnes à ses abords, ne permettant pas le strict respect de la distanciation physique prévue par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la présence de buvettes et ventes de restauration à emporter, permanentes ou provisoires, notamment aux abords du stade Saint-Symphorien, provoquent des regroupements durant lesquels les gestes barrières sont peu ou pas respectés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 25 octobre 2020 de 12h00 à 18h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus circulant sur la voie publique dans le secteur dont le périmètre, précisé par la carte annexée, est délimité par les voies suivantes :

- pour la limite OUEST : la rue des Bateliers entre l'A31 et l'intersection avec la rue du canal (MONTIGNY) ;
- pour la limite NORD : à hauteur de la rue des Bateliers (MONTIGNY) jusqu'à l'avenue Joffre (METZ) (Sortie 31 - METZ CENTRE) ;
- pour la limite SUD : rue du canal de l'intersection avec la rue du couvent à MONTIGNY jusqu'au rond point Kennedy à METZ ;
- la rue Victor Hegly (METZ) dans sa totalité ;
- pour la limite EST : Avenue Joffre à METZ (sortie 31 METZ CENTRE) jusqu'à l'intersection avec la rue V. HEGLY.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Le dimanche 25 octobre 2020 de 12h00 à 18h00, les points de vente à emporter de nourriture ou de boisson, type buvette, sont fermés, dans le secteur dont le périmètre est délimité à l'article 1^{er}, lorsqu'ils n'offrent pas la possibilité de consommer assis à une table dans le respect des règles prévues à l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

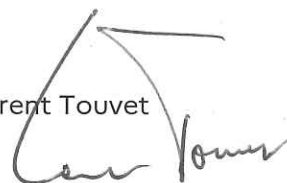
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

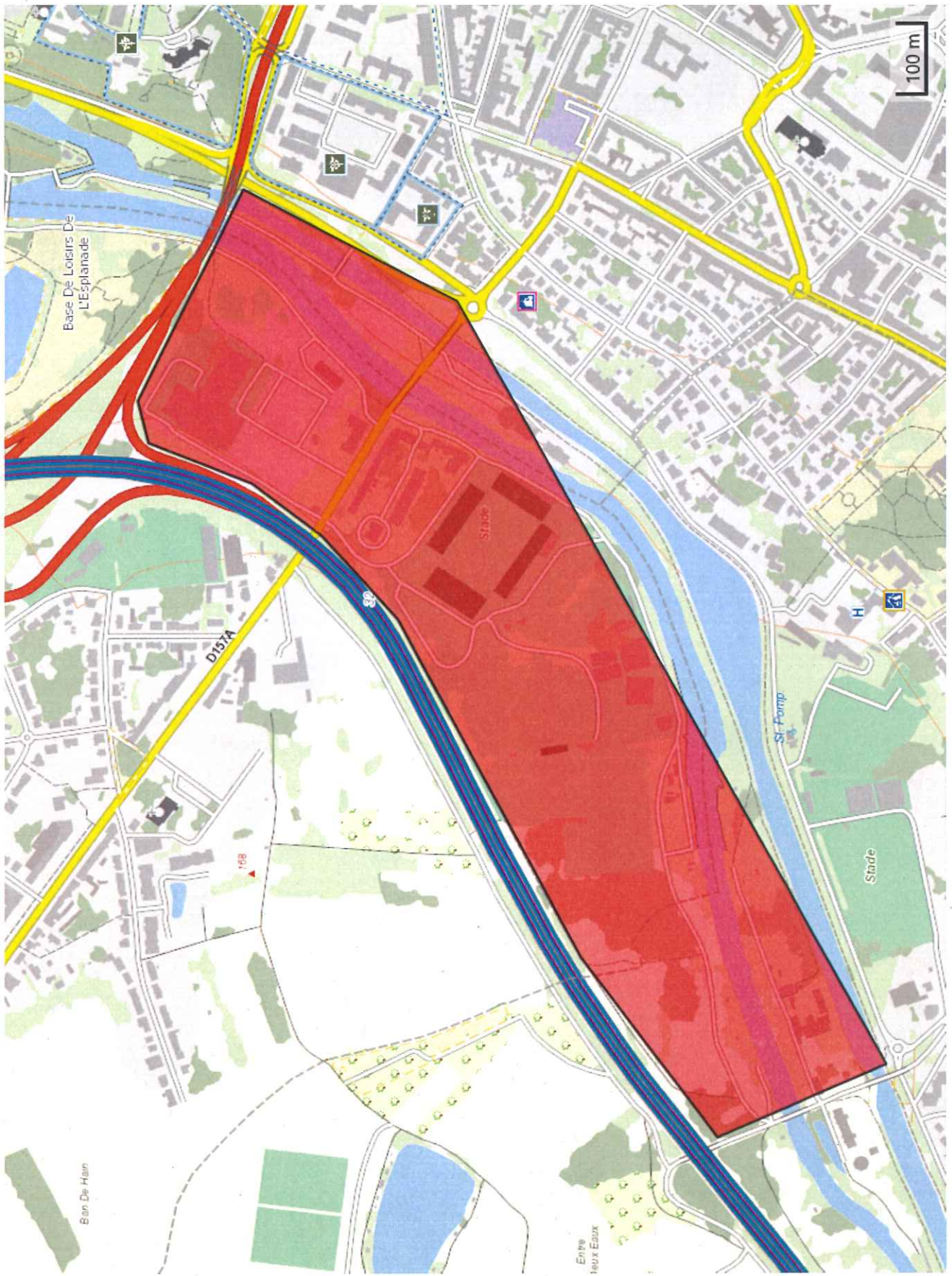
Article 6 : La directrice de cabinet, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 22 octobre 2020

Le préfet,

Laurent Touvet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', is written over a faint, stylized graphic element that resembles a large, thin-lined letter 'L' or a similar shape.



**Avis ARS Grand Est du 22 octobre 2020
sur l'évolution épidémiologique de la Moselle
depuis la semaine 31**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent chaque semaine d'une augmentation continue de l'incidence de cas COVID. Ainsi, le nombre de nouveaux cas confirmés a été multiplié par 5,5 depuis le déconfinement, portant ainsi désormais le taux d'incidence régional à 158,3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité régional à 8,8 %. Pour les personnes de plus de 65 ans, ce taux est de 110,7 cas pour 100 000 habitants (données consolidées du 12 au 18 octobre extraites le 21 octobre 2020).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Moselle	Metz Métropole	Metz
Semaine 31	8,1	8,3	10,8	17,2
Semaine 32	9,8	12,5	23	30,1
Semaine 33	12,1	13,4	24,8	30,9
Semaine 34	19,1	19,6	30,6	38,7
Semaine 35	27,8	32,7	44,6	52,4
Semaine 36	30,7	25,5	41	44,7
Semaine 37	42,4	28,4	53,6	66,1
Semaine 38	46,7	35,8	64,8	67
Semaine 39	39,7	29,7	54,5	72,1
Semaine 40	46	36,6	68,9	97,1
Semaine 41	93,1	76,1	132,5	144,5
Semaine 42	147,6	138,2	183,7	246,5

Au 21 octobre, le taux d'incidence en Moselle progresse fortement pour atteindre 140,2 cas pour 100 000 habitants tout âges confondus, (données consolidées du 12 au 18 octobre, extraites le 21 octobre), avec une toute aussi nette progression chez les personnes de plus de 65 ans, avec un taux passant de 24 cas pour 100 000 personnes le 5 octobre à 116,7 au 20 octobre, soit un taux de positivité de 9% pour cette catégorie de population.

Le taux d'incidence présente également des disparités géographiques au sein du département, avec un taux particulièrement élevé au sein de la Métropole de Metz de 183,7 / 100 000 habitants, et pour la ville de Metz il s'élève même à 246,5 / 100 000 habitants. Le taux d'incidence a donc presque triplé entre les seules semaines 40 et 42.

Le taux de positivité, alors qu'il était encore en deçà du seuil d'attention en semaine 40, connaît sa plus forte augmentation depuis le déconfinement en atteignant 9% en semaine 42.

La progression rapide de ces indicateurs démontre une circulation virale très active, sur toute la métropole messine.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 est de 104 au 21 octobre pour 62 patients au 14 octobre, soit une augmentation de 42 hospitalisations. Même si cette activité reste relativement modeste, le nombre croissant de nouvelles entrées appelle à davantage de vigilance et à renforcer les mesures barrières et la distanciation sociale pour limiter la propagation actuellement constatée.

Dans le cadre du contact tracing, 370 signaux de niveau 3, au 21 octobre 2020, sont suivis sur la Moselle par l'ARS GE, contre 232 pour tout le mois de septembre 2020, soit une augmentation de près de 60 % de signaux suivis par l'ARS.

Parmi ces 370 signaux, 36 sont liés à un lieu de pratique de sport (entraînement, match, public d'un tournoi) contre 11 en septembre. Lors de la plupart des investigations, il a été relevé que le port du



masque et les gestes barrières n'étaient pas suffisamment respectés dans les vestiaires de salles de sport, générant alors de nouvelles chaînes de contamination.

61 signaux concernent des rassemblements dans la sphère privée, impliquant près de 362 personnes cas confirmés et contacts confondus. Ces événements privés peuvent réunir un nombre très important de personnes, malgré les recommandations de limiter le nombre de participants afin de pouvoir respecter les gestes barrières. En septembre, les signaux liés à des événements privés étaient au nombre de 28, impliquant 230 cas contacts et confirmés.

13 signaux concernent des établissements d'hébergement pour personnes âgées, dont 5 clusters sont suivis par la DT ARS Moselle. En septembre, 15 signaux dont 3 clusters ont été traités dans ces structures. Ces indicateurs, mis en perspective avec le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans qui est passé de 57 pour 100 000 habitants le 12 octobre à 108 le 17 octobre, démontrent une accélération de la circulation du virus qui impacte plus fortement la population plus âgée

De façon plus précise, la Moselle connaît, au 21 octobre, 35 clusters impliquant 275 personnes confirmées positives qui se décomposent comme suit :

- 29 clusters hors milieu familial élargi concernant 252 personnes dont 5 clusters en établissements médicalisés hébergeant des personnes âgées regroupant à eux-seuls 118 personnes contaminés par la Covid-19,
- 6 clusters en milieu familial concernant 23 personnes contaminées par la Covid-19

Cette dégradation de la situation sanitaire, notamment concentrée Metz et la Métropole de Metz, ainsi que sur les personnes de plus de 65 ans, démontre une propagation du virus en nette propagation et plus spécifiquement chez les personnes âgées. Les investigations réalisées autour des différents signaux et clusters mettent en évidence une baisse de l'adhésion aux mesures barrières et de distanciation sociale (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques), d'autant qu'une large proportion de personnes est asymptomatique.

Au regard de cette évolution défavorable sur la Moselle et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique, et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment en favorisant le respect de la distanciation sociale, en limitant les rassemblements et la fréquentation de lieux ne permettant pas le respect des gestes barrières (vestiaires, buvettes entre autres), en imposant le port du masque dans tout lieu ou lors de tout événement (y compris religieux), en réglementant l'accès aux lieux, tels les restaurants et les bars, propices aux brassages de population.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Virginie CAYRÉ